



COMMUNE DE BROIN

REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR.

MME HUGOT Marielle, Maire de la commune de BROIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2016

Arrêtons :

Un Jardin du Souvenir intégré dans le Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

- Article 1 : Dispersion.

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du code général des collectivités territoriales les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectue, obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après demande et autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire et sous sa surveillance et uniquement par un opérateur funéraire ou de la famille elle-même.

La taxe de dispersion est fixée par le conseil municipal et tenue à la disposition du public en mairie

- Article 2 : Registre.

Toute dispersion fait l'objet d'une demande obligatoire en Mairie. Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation, l'autorisation du maire, et la date de la cérémonie. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée sous peine de poursuite de droit.

Chaque dispersion est inscrite obligatoirement et gratuitement sur un registre prévu à cet effet en mairie par obligation d'identification, de traçabilité, de mémoire et respect dû au défunt.

- Article 3 : Identification.

Une petite plaque spécifique, couleur OR est fournie par la mairie, pour être apposée sur le devant du monument, elle n'est pas obligatoire.

Dans un souci d'esthétique sa gravure doit être en lettres noires style « Bâtons ».

La gravure reste à la charge de la famille et doit comporter uniquement les nom et prénom, date de naissance et de décès du défunt, et doit préalablement recevoir l'approbation du Maire avant sa pose.

- Article 4 : Le fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles ou en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium, et uniquement pendant le temps du fleurissement ; fanées les fleurs seront enlevées par la commune sans préavis aux familles.

Tous autres objets cultuels et attributs funéraires (ex : plaques) sont strictement INTERDITS.

- Article 5 : Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

- Article 6 : Application.

Pour toute infraction constatée au présent règlement, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

L'application du présent règlement entre en vigueur à partir de ce jour :

Fait à Broin le 09 juin 2016

Signature du Maire : MME HUGOT Marielle